



E F V V - European Forum for Vaccine Vigilance

Jean-Pierre EUDIER, Président,
Amar GOUDJIL, Trésorier,
7, Rue des Maximins
8247 MAMER

Aux Membres de la Commission
Consultative Nationale d'Éthique
pour les Sciences de la Vie et de la
Santé (C.N.E.)

Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
18-20, montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg

Luxembourg, le 22 mars 2021

Concerne : Votre prise de position sur de possibles différenciations entre personnes vaccinées et non-vaccinées contre la Covid-19 du 1er mars 2021

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Consultative National d'Éthique (CNE),

Par la présente **lettre ouverte**, nous nous permettons de réagir à votre prise de position susmentionnée du 1^{er} mars 2021.

Nous sommes en effet effarés de constater que votre organe, la Commission nationale d'éthique, manque cruellement... d'éthique !

Pour rappel :

- « L'épidémie » de « COVID-19 » a fait à ce jour (19/03/2021) **705** décès ; sur une population totale de 626'100 personnes (chiffres STATEC au 01/01/2020), cela représente **0,11%** de la population.
- Il en résulte que **99,89%** de la population luxembourgeoise a survécu à cette « épidémie » présentée comme « désastreuse » dans votre prise de position (p.4).
- Selon la dernière rétrospective du Ministère de la Santé ([semaine du 8 au 14 mars 2021](#)), « la moyenne d'âge des personnes décédées est de **83 ans** ».
- Selon le rapport du STATEC [n°6 du 3 février 2021](#) relatif à la surmortalité « *l'âge moyen des personnes décédées durant l'année 2020 [toutes causes confondues] est de **80.4 ans pour les femmes et de 74.1 ans pour les hommes**. Cet âge moyen est assez semblable aux années précédentes* » ;

- Il est actuellement impossible de dire **si les personnes sont décédées de la « COVID-19 » ou avec la « COVID-19 »**, puisqu'une autopsie des personnes décédées n'est pas systématiquement effectuée au Luxembourg, selon la réponse à la question parlementaire [n°2186 du 11 juin 2020](#), et que, selon le Dr. Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé, dans une interview du [29 octobre 2020 sur RTL](#) « **le fait que le virus soit la cause du décès ou pas, ne joue aucun rôle. Cette procédure est prévue par une convention internationale** ». Cette information a par ailleurs été confirmée dans une réponse à la question parlementaire [n°3104 du 10 novembre 2020](#) ;
- À titre comparatif, durant l'année 2018 (chiffres STATEC), les tumeurs ont engendré **1'130** décès et les maladies de l'appareil circulatoire ont engendré **1'193** décès ;

Il en résulte que les mesures sanitaires adoptées dans le cadre de la lutte contre la « COVID-19 » sont **visiblement disproportionnées**, alors que vous plaidez vous-même pour que les « restrictions des libertés et de la vie publique mises en place en vue de la lutte contre la maladie doivent être motivées, justifiées quant au but recherché, **proportionnelles** et limitées dans le temps » (p.1 de la prise de position).

Comme vous l'indiquez en page 2, ce que nous approuvons, la restriction des libertés est exorbitante et exige une justification ! Cette dernière devrait néanmoins se faire vis-à-vis de l'intégralité de la population et non uniquement vis-à-vis des personnes vaccinées.

Recouvrer la liberté de ses actes et mouvement ne devrait **en aucun cas** dépendre de la vaccination, tout particulièrement au vu du taux de mortalité hypothétiquement dû à ce virus.

Ceci est d'autant plus vrai que la vaccination obligatoire (ou disons plutôt discriminatoire) ne se fait pour **aucune** autre maladie au Luxembourg.

Pourtant vous indiquez que « de telles différenciations [entre les personnes vaccinées et les personnes non-vaccinées] pourraient ainsi devenir inévitables en fonction du déroulement des phases de vaccination dans les mois à venir ».

Selon nous et même si vous affirmez le contraire, de très nombreux passages de votre prise de position incitent à la discrimination selon l'état de santé des individus, acte **pénalement répressible selon l'article 454 du Code pénal**.

En effet, l'article 454 du Code pénal stipule que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, **de leur état de santé**, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

L'article 455 du Code pénal ajoute que « une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes, **est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros** ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

- 1) à refuser la fourniture ou la jouissance d'un bien et/ou l'accès à un bien;
- 2) à refuser la fourniture d'un service et/ou l'accès à un service;

- à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service et/ou l'accès à un bien ou à un service à une
- 3) condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454 ou à faire toute autre discrimination lors de cette fourniture, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
 - à indiquer dans une publicité l'intention de refuser un bien ou un service ou de pratiquer une
 - 4) discrimination lors de la fourniture d'un bien ou d'un service, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
 - 5) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque,
 - 6) à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;
 - à subordonner l'accès au travail, tous les types de formation professionnelle, ainsi que les
 - 7) conditions de travail, l'affiliation et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs à l'un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.

Malgré cela vous mentionnez :

- Qu'une vaccination obligatoire sectorielle pourrait/devoir être mise en place¹ ;
- Que l'Etat peut ne pas renoncer à traiter différemment les personnes vaccinées², alors même que les articles 7.3.1 et 7.3.2. de la [résolution n°2361/2021 du 28 janvier 2021](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommande « *de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est PAS obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement* » et « *de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner* » ;
- Qu'« une différenciation entre personnes vaccinées et non-vaccinées pourrait vite devenir la règle pour certaines relations et certains types de contrat » ; (p.7)
- Que « compter dans ce cas uniquement sur le bon vouloir des personnes concernées à participer à l'effort de vaccination risque de mettre en échec cette stratégie [...] » ; (p.9)
- Et qu'il serait utile de « rendre obligatoire le recours plus systématique à des tests de dépistage, à condition que cette obligation soit argumentée de façon rationnelle, claire et explicite », (p.13) ceci, alors même que l'OMS indique, dans un [avis du 20 janvier 2021](#) à l'attention des utilisateurs de tests de diagnostic in Vitro 2020/05 (tests d'amplification des acides nucléiques basés sur la méthode PCR, amplification en chaîne par polymérase, pour la détection du SARS-CoV-2), que « *les résultats faiblement positifs doivent être interprétés avec prudence. La valeur de cycle seuil (Ct) nécessaire pour détecter le virus est inversement*

¹ « Dans une telle hypothèse, il est indispensable que tous les concernés sans exception soient effectivement vaccinés ce qui revient, en fait, à instaurer une vaccination obligatoire sectorielle. » (p.10) « à long terme, de différencier les mesures sanitaires obligatoires au cas où elles resteraient en vigueur, et que le principe de proportionnalité impose de restituer aux personnes vaccinées leurs libertés fondamentales, dans des situations spécifiques et conformément aux principes éthiques de bienfaisance et de non malfaisance, de considérer l'introduction de l'obligation vaccinale par la loi pour certains corps de métiers, afin de permettre aux employeurs concernés d'exiger la vaccination de leur personnel, ce pour garantir leur aptitude au travail, pour contribuer à la sécurité et pour préserver la santé des personnes vulnérables à des endroits stratégiques de la lutte contre la Covid-19, » (p.13)

² « Le fait pour l'État de renoncer à sanctionner le refus de vaccination n'implique pas qu'il ait, automatiquement et de ce seul fait, renoncé aussi à traiter différemment les personnes vaccinées, tout comme il n'a pas renoncé définitivement à l'option d'une obligation de vaccination dans des cas spécifiques. » (p.4)

proportionnelle à la charge virale du patient. [...] L'OMS rappelle aux utilisateurs de DIV que la prévalence d'une maladie altère la valeur prédictive des résultats de test ; à mesure que la prévalence diminue, le risque de faux positifs augmente. Cela signifie que la probabilité qu'une personne ayant obtenu un résultat positif (SARS-CoV-2 détecté) soit réellement infectée par le SARS-CoV-2 diminue à mesure que la prévalence diminue, quelle que soit la spécificité déclarée du test » ;

Vos justifications fallacieuses ne permettent pas de réellement soutenir vos propos.

- Tout d'abord, l'ampleur réelle des effets indésirables, selon vous « transitoires » (voir votre note de bas de page n°2), est encore inconnue, en particulier sur le long-terme. Nous ne pouvons donc pas considérer que l'équilibre bénéfice/risque de la vaccination soit **forcément** en faveur de la vaccination. D'autant plus que selon un article du Dr. Doshi publié dans le [British Medical Journal du 4 janvier 2021](#) relatif au vaccin Pfizer-BioNTech, « *a rough estimate of vaccine efficacy against developing covid-19 symptoms, with or without a positive PCR test result, would be a relative risk reduction of 19% [...] - far below the 50% effectiveness threshold for authorization set by regulators. Even after removing cases occurring within 7 days of vaccination (409 on Pfizer's vaccine vs. 287 on placebo), which should include the majority of symptoms due to short-term vaccine reactogenicity, vaccine efficacy remains low: 29% [...]* ». Vous mentionnez d'ailleurs vous-même qu'« il n'est pas prouvé à quel degré les vaccins protègent contre la transmission du virus ». (p.3)
- Contrairement à ce que vous mentionnez à plusieurs reprises³, **les personnes non-vaccinées ne seront pas un danger pour autrui**, puisque les personnes vaccinées seront alors protégées de la maladie, le but du vaccin étant bien, après l'injection d'être avant tout protégé soi-même contre les formes graves de la maladie.
- Le fait que le RGPD soit respecté car la personne aura volontairement révélé ses informations de santé est un biais de l'esprit. Lorsque les citoyens n'auront plus le choix et devront montrer leur certificat de vaccination pour « accéder au service en cause », **il n'y a plus rien de volontaire dans la démarche**, mais juste une forme de chantage !
- Si comme vous l'indiquez, « le taux de vaccination reste faible en raison du nombre des seuls récalcitrants ! » et que le « bon vouloir » des personnes concernées n'est pas suffisant, c'est peut-être qu'il y a trop de « récalcitrants » et qu'il est temps de se poser la question du soutien de la population générale vis-à-vis du vaccin, plutôt que de l'imposer.
- Il y a clairement un empêchement à rendre obligatoires les tests de dépistage, dans la mesure où **chacun a le droit de refuser toute insertion qui serait faite dans son corps, que ce soit une seringue, un fluide ou un écouvillon.**

³ Par exemple à la page 6 : « À cela s'ajoute qu'en tout état de cause les personnes qui auront refusé de se faire vacciner constitueront, au moins pour une certaine période, un danger pour les autres »

En effet, la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Oviedo, 4.IV.1997) stipule en son article 5 « **qu'une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques** » ;

Un consentement n'est pas libre si l'intervention est obligatoire et/ou qu'elle est nécessaire pour accéder à certains droits et services.

- Contrairement à ce que vous affirmez, **il n'est pas normal** que la différence entre personne vaccinée et personne non-vaccinée soit documentée par un certificat spécialement émis pour la « COVID-19 », car ceci ne se fait pour **aucune** autre maladie transmissible. Le carnet de vaccination jaune actuel suffit amplement lorsqu'il s'agit de remplir les objectifs médicaux, comme ce fut le cas jusqu'alors pour **tous** les autres vaccins.

D'ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), [ne recommande pas l'instauration de passeports vaccinaux](#).

En indiquant que le certificat de vaccination ne serait pas un moyen de sanction mais ouvre « à long terme le choix pour chacun entre la vaccination et le refus de la vaccination avec toutes les conséquences que cela implique » (p.11) vous en faites **automatiquement** un moyen de sanction/discrimination/mise à l'écart de toute une partie de la population, aussi bien ceux qui ne souhaitent pas se faire vacciner que **ceux qui ne peuvent pas se faire vacciner**.

- La Convention européenne des droits de l'homme, dans son article 5, stipule que « **toute personne a droit à la liberté** », dans son article 8, stipule que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale [...] », dans son article 14, stipule que « [...] l'interdiction de la discrimination repose sur le principe selon lequel tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit et en dignité. [...] » ; dans l'article 2 du Protocole n°1, stipule que « chacun a le droit d'aller à l'école. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. » ; Encore, une fois, ce droit ne devrait **en aucun cas** dépendre d'un acte de vaccination, alors que vous l'indiquez comme tel en disant : « Ainsi, p. ex., les jeunes, même s'ils finiront sans doute à être les derniers vaccinés, profiteront de la vaccination de chaque personne âgée ou vulnérable, parce que ces derniers ne rempliront plus les hôpitaux, et **parce que la levée des restrictions pour tous en dépend directement**. » (p.4)

Par votre prise de position, vous participez honteusement à la propagande générale voulant que seul le vaccin puisse nous « sauver » et nous ramener nos libertés face à cette « épidémie » (Impfung = Freiheit).

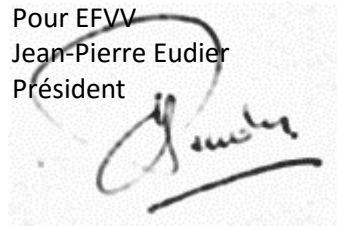
Ceci est un biais de l'esprit dans la mesure où il existe des traitements efficaces contre cette maladie, **rendant les mesures actuelles bien plus politiques que sanitaires**.

Par ailleurs, vous incitez à la création de précédents très graves, jamais mis en œuvre auparavant pour d'autres maladies transmissibles, comme la Grippe, Ebola, Rougeole, Varicelle, etc. En effet, il n'existe pas de certificats spéciaux européens ou internationaux dédiés uniquement à l'une ou l'autre de ces maladies et qui donneraient des droits différents aux personnes vaccinées contre ces maladies vis-à-vis des personnes non-vaccinées contre ces maladies.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que, contrairement à votre affirmation, la vaccination obligatoire, les certificats de vaccination spéciaux (ou « passeport vaccinal ») et les tests de dépistage obligatoires contre la « COVID-19 » **sont un tabou éthique**. En effet, comme vous l'indiquez « tout acte médical, la vaccination – tout comme d'ailleurs le testing de dépistage – touche aux droits de la personne [...] » **et à son intégrité physique**, tandis que « l'éthique médicale n'a guère de penchant pour les obligations, ni pour les sanctions, concepts aux antipodes des principes éthiques qui la guident ». (p.4)

Personne n'a donc le droit de mettre le corps d'autrui au service de ses propres intérêts, ni même des intérêts collectifs, quels qu'ils soient.

Pour EFVV
Jean-Pierre Eudier
Président



Copie de ce courrier à :

- Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri
- Xavier Bettel, Premier ministre, Ministre d'Etat
- Paulette Lenert, Ministre de la Santé
- Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

Copie de ce courrier par e-mail à :

- Mesdames et Messieurs les Députés
- Représentants des organes de presse Grand-Ducale